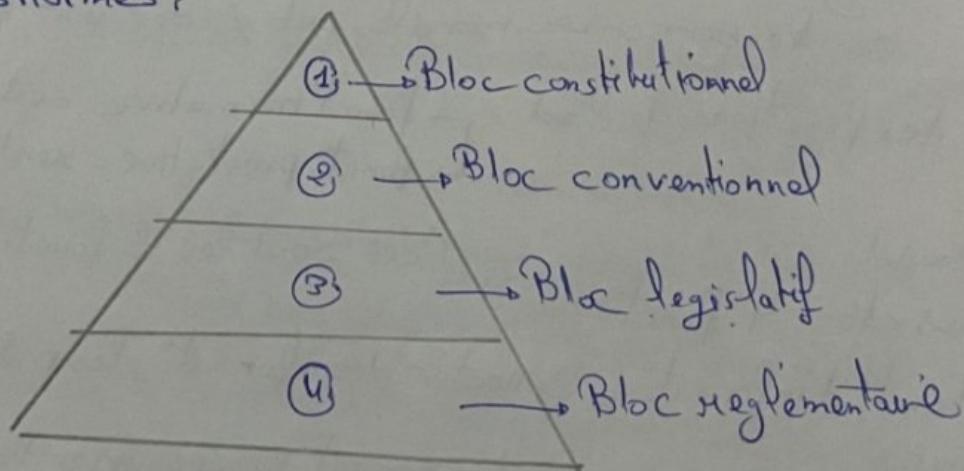


Résumé Droit Administratif ①

"Rattrapage".

① Intro sur le droit

- Définition droit = le droit c'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une société.
 - Les branches du droit < Dr public
Dr privé
 - Hiérarchie des normes.



- ① la constitution C'est la mère du droit et le texte suprême
 - ② les conventions, les accords ou les traités internationaux peuvent avoir la priorité sur les lois (Bloc législatif).
 - ③ les lois organiques et les lois ordinaires (c'est le parlement qui vote la loi)
 - ④ les règlements ex : Décret, arrête, circulaire, décision... etc

Intro sur le DA:

→ Déf droit ad : Le DA est l'ensemble des règles qui définissent à la fois la norme sur laquelle l'administration doit être organisée.

→ Déf administrat°, l'administration publique est définie comme l'ensemble des structures par lesquelles sont les tâches publiques sont exécutées pour servir l'intérêt général.

→ Des particularités du droit administratif

→ le DA est qualifié comme exorbitant du droit commun (Il doit concilier entre l'intérêt général et les libertés publiques)

→ Il a des tribunaux particuliers (tribunaux administratifs)

→ les agents publics de l'AD ont un statut de fonction publique car les personnes morales pub ≠ des personnes privées

→ les fonctions de l'ad :
fonct° normative = édicter les normes
fonct° prestation = rendre des prestations (des services)
(ces sont les 2 fonctions essentielles)

Maintenant

Il existe 4 fonct° :

→ fonct° d'information = collecter des informations, les publier et informer les citoyens.

→ fonct° de prévision = anticiper et programmer les actes pour assurer les missions de l'ad.

→ fonct° de préparation des décisions du pouvoir politique = étudier les problèmes pour prendre les décisions.

→ fonct° d'exécution = exécuter les décisions.

→ L'ad et le pouvoir politique : l'ad est l'auxiliaire du pouvoir politique. une ad exécute et un pouvoir politique commande.

Sommaire du programme:

(2)

Partie ① : le droit ad et les structures de l'ad public

→ chap I : les fondements et l'étendue du système ad

→ chap II : les structures de l'ad pub en Mauritanie

chap I : les fondements et l'étendue du système ad

① **I** Les fondements juridiques du système administratif.

① → La constitution de DA la 1^{re} source du DA

102 Articles, - Article 1, 32, 43, 57 → les domaines
42, 1^{ère} nature Pouvoir le de la loi et du
Premier ministre de l'Etat du pr. gouvernement règlement.

② → Les lois et règlements = fixent les textes et les règles que l'Ad doit appliquer et conservent cette

③ → Les accords internationaux = le juge administratif contrôle si le traité a bien été ratifié.

④ → La jurisprudence = comprend les décisions rendues par le juge qui constituent une source du DA.

⑤ → La doctrine = Elle provient de l'opinion des juristes, la doctrine inspire et oriente le législateur

⑥ → Le principe de régularité

II

L'étendue du système administratif.

1

L'autonomie de l'ad : l'ad est autonome du pouvoir politique
Par certains nombreux facteurs =
a l'autonomie administrative du ministre (l'autonomie vis-à-vis
de l'autorité politique)

b l'autonomie de la fonction publique

c la technicité de l'administration

d la tendance à la bureaucratie.

2

Les limites de l'acte administratif :

a l'autolimitation de l'acte administratif = à cause des principes =
→ principe de légalité
→ principe de responsabilité

b les moyens financiers et humains utilisés par l'Ad.

c l'existence des groupes de pression.

chap II :

2

- (A) → l'administration centrale
- (B) → l'administration territoriale de l'état
- (C) → l'administration décentralisée
- (D) → les structures administratives spécialisées

(A) L'ad centrale.

- (I) → le président de la république = il est une autorité administrative, il assure deux pouvoirs selon l'article 32.
 - Pouvoir réglementaire
 - pouvoir nominative
- (II) → le conseil des ministres = C'est l'un des organes les plus importants qui permettent au président de la république de diriger le pouvoir exécutif

- (III) → le premier ministre = Selon l'article 42 le 1^{er} ministre répartit les tâches entre les ministres, dirige et coordonne l'act^o du gouvernement.

(IV) L'organisat centrale du ministère.

- (1) → Le Ministre = est une autorité charnière entre la vie politique et l'act^o ad.
- (2) → structure, Chaque ministre dispose de =
 - cabinet
 - secrétariat général
 - Services centraux des ministères
 - Services
 - Direction
 - Direction

B L'ad territoriale de l'état: Elle compose de deux composants

① → Les autorités administratives = sont caractérisées par = ier.

- Un pouvoir de souveraineté ^{l'état}
- Une présentation générale de l'état. D)
- Elles assurent une certaine sécurité → un pouvoir régulier
- Elles veillent aux intérêts généraux ou nationaux ^{publics}

II → les services déconcentrés et Déconcentrisation

= Appliquer la politique des ministres, sous l'autorité administrative
Il existe deux sortes de pouvoirs :

- Pouvoirs sur les actes
 - ⇒ 3 types
 - Pouvoir d'instruction
 - pouvoir d'annulation
 - pouvoir de réformation
- Pouvoir sur les personnes
 - pouvoir dénomination
 - Pouvoir de revocation
 - Pouvoir de succession - d'héritage
 - Pouvoir de sanctification
- ↔ Sont des pouvoirs hiérarchiques.

④ l'administration décentralisée « **Décentralisation** »

exemple :
 { La commune ^{المحلية} ^{المحلية} maire
 { La région ^{الإقليم} ^{الإقليم} > مسؤول ^{الإقليم} chef de region

② Le principe de continuité : un service public doit continuer.

En cas de discontinuité de ses services, il peut entraîner ce que l'on appelle :

- principe de réquisition
- principe de substitution
- principe d'expropriation
- principe d'improvisation

④

③ principe d'égalité ou d'équité

→ La gest° de service public = Cette gest° cherche à répondre aux questions : Comment gérer un service public.

Il existe 2 types de gest° de service public :

① La gest° directe = si l'Ad publique elle-même gère le service public.

② La gest° déléguée = si l'Ad publique délègue c'est le maître d'ouvrage mais pas le maître d'œuvre. Il existe quatre formules qui permettent de faire la gest° déléguée :

- Concession
- Affermage
- la régie intéressée et le gérant
- le marché de prestation